

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR HYPERMARCHES

centre commercial de l'Etoile
Route Nationale 31
51430 Tinquieux

Références : D2 i 2024 272
Code AIOT : 0005704234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES implanté centre commercial de l'Etoile Route Nationale 31 51430 Tinquieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHES
- centre commercial de l'Etoile Route Nationale 31 51430 Tinquieux
- Code AIOT : 0005704234
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Carrefour est une enseigne de la grande distribution, muni d'une galerie commerciale dans son enceinte. Il comporte des installations de froid positif et négatif relevant de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
3	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
5	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été en mesure de fournir pendant ou après la visite, l'ensemble des éléments attendus par l'inspection dans le cadre de l'exploitation de fluides frigorigènes. Ils sont identifiés par la rubrique n°1185 dans la nomenclature des installations classées. Aucune suite n'est proposée à Monsieur le Préfet de la Marne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant est soumis au régime « Déclaration avec Contrôle périodique » (DC) de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées. Celui-ci a procédé à la télédéclaration en préfecture en date du 27/02/2017, d'après la preuve de dépôt remise à l'inspection le jour de la visite. Le numéro de preuve de dépôt est le suivant : A-7-RQMFQ13SR. A date de télédéclaration, l'exploitant était soumis à la rubrique n°4802 relative au gaz à effet de serre fluorés. Par application de l'article 4 du décret n°2018-900 du 22/10/2018 modifiant la nomenclature, la rubrique n°4802 est devenue la rubrique n°1185. La capacité d'activité déclarée est de 927 kg. Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant utilise du R404 (300 kg), R449 (300 kg) et du R407 (200 kg) dans le cadre de la rubrique n°1185. Hors champ de la rubrique n°1185, il est utilisé du CO2 (R744). Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression

transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant ne tenait pas d'inventaire des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène. Par courriel en date du 10/04/2024, celui-ci a transmis un inventaire correspondant aux attentes. L'inspection ne propose pas de suites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que les équipements comportaient un étiquetage visible permettant d'identifier la nature du fluide et la quantité associée. Par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les équipements étaient dotés d'un système de détection de fuites en état de fonctionnement. Par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :

[...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant a transmis en date du 12/04/2024, le rapport de vérification 2023 des systèmes de détection de fuites. Le présent rapport ne fait mention d'aucun écart majeur. D'après l'exploitant, les vérifications sont toujours réalisées annuellement, conformément aux prescriptions en vigueur. Par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection son recueil de fiches d'intervention recensant les contrôles d'étanchéité périodique. Par sondage et après comparaison au tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, l'inspection n'a pas relevé d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence des vignettes bleues adhésives, soit la marque de contrôle d'étanchéité.

Par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite